

Police Municipale

Arrêté du Maire

Arrêté permanent

L'utilisation de mortiers d'artifice est interdite sur le territoire de la commune d'UNIEUX (42).

Le Maire de la Commune d'UNIEUX,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'Intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°NOR INTD9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique.

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant les risques d'accidents engendrés par l'utilisation de ces mortiers d'artifice pyrotechnique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'exception des feux pyrotechniques ayant obtenu une autorisation, l'utilisation des mortiers d'artifice et de toutes pièces ayant les mêmes caractéristiques est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'est **rigoureusement interdite**, l'utilisation des mortiers d'artifice **en tous lieux du territoire et notamment lors de rassemblement de personnes y compris les cérémonies de mariage.**

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de **l'amende prévue par les textes en vigueur.**

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la LOIRE ;
- Monsieur le Commissaire ;
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale d'UNIEUX.

Fait en Mairie d'UNIEUX,

Le 12 septembre 2023

Le Maire

Christophe FAVERJON

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi en ligne par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation

Le Premier Adjoint

Fabrice MIALON ★

